

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Droits autochtones ; statut d'indien

Résumé des faits :

Un ensemble de métis et d'indiens non-inscrits, soutenu par le Congrès des peuples autochtones, demande à être reconnu en tant qu'« indiens » au sens de la section 91(24) de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique (*British North America Act*) 1867. Ils demandent aussi, dans ce contexte, à ce que soit reconnu que la Couronne a une obligation fiduciaire envers eux et qu'ils doivent être consultés par le gouvernement fédéral toutes les fois où une réforme affecte leurs droits, intérêts et besoins.

Question(s) de droit :

Les métis et indiens non-inscrits sont-ils des « indiens » au sens de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême accepte de reconnaître les métis et indiens non-inscrits comme des « indiens » au sens de la Loi constitutionnelle de 1867.

Elle refuse néanmoins de réitérer des principes déjà posés dans ses décisions antérieures (l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les indiens et leur consultation dans le cadre de réformes affectant leurs droits).

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision étend le statut d'indien, et donc l'ensemble des protections procédurales qui y sont rattachées, aux individus métis et aux indiens non-inscrits.

Citation(s) importante(s) :

- Abella (unanimité) : « Ces ambiguïtés d'ordre définitionnel n'empêchent pas de décider si les deux groupes, peu importe la façon dont on les définit, sont visés par le par. 91(24). À l'instar du juge de première instance et de la Cour d'appel fédérale, je



suis d'avis que les contextes historique, philosophique et linguistique établissent que les « Indiens » visés au par. 91(24) englobent tous les peuples autochtones, y compris les Indiens non-inscrits et les Métis » [§ 19].

- Abella (unanimité) : « Je suis toutefois d'accord avec le juge de première instance et la Cour d'appel fédérale pour dire qu'il n'y a pas lieu de rendre les deuxième et troisième jugements déclaratoires. (...) Le deuxième jugement déclaratoire demandé vise à faire reconnaître que la Couronne a une obligation de fiduciaire envers les Métis et les Indiens non-inscrits. (...) Notre Cour a admis qu'il existe une relation de nature fiduciaire entre les peuples autochtones du Canada et la Couronne (...). Par conséquent, le jugement déclaratoire demandé n'a aucune utilité pratique, parce qu'il ne ferait que réaffirmer des principes de droit bien établis. Le troisième jugement déclaratoire sollicité porte que les Métis et les Indiens non-inscrits ont droit à ce que le gouvernement fédéral les consulte et négocie avec eux de bonne foi sur une base collective, par l'entremise de représentants de leur choix, relativement à l'ensemble de leurs droits, intérêts et besoins en tant que peuples autochtones. (...) Comme il réaffirmerait des principes de droit existants, le troisième jugement déclaratoire demandé n'a lui non plus aucune utilité pratique » [§§ 52-56].

Postérité :

- À la suite des décisions *Delgamuukw v British Columbia* [1997] 3 SCR 1010/*Dalgamuukw c Colombie-Britannique* [1997] 3 RCS 1010 et *Tsilhqot'in Nation v British Columbia* [2014] 2 SCR 257/*Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique* [1997] 2 RCS 257, cette décision parachève la reconnaissance des droits autochtones tirés du statut constitutionnel d'indien.
- Elle n'a cependant pas pour conséquence d'intégrer les métis et indiens non-inscrits dans le champ d'application de l'ensemble des lois applicables aux indiens. Elle ne fait qu'établir la compétence du gouvernement fédéral à légiférer à leur sujet sur le fondement de la Loi constitutionnelle de 1867.

Références extérieures :

- [CONN, Heather, « Affaire Daniels », L'Encyclopédie Canadienne, 18 janvier 2019.](#)
- [ISAAC, Thomas, HOEKSTRA, Arend, « Identity and Federalism: Understanding the Implications of Daniels v Canada », *Supreme Court Law Review*, vol. 81, n° 2, 2017, pp. 27-51.](#)
- [STEVENSON, S. Ronald, « Daniels v Canada: Reflections on Constitutional Technique », *Supreme Court Law Review*, vol. 81, n° 2, 2017, pp. 53-72.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)